

## **GE\_GERICHTE ACJC/787/2015 vom 3. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_787\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_787_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/787/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/787/2015 del 3 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions

- 4/8 -

C/853/2014 pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

La réponse de l'intimée (art. 312 al. 1 et 2 CPC) ainsi que la réplique de l'appelant sont également recevables puisqu'expédiées à la Cour dans le respect des délais prévus par la loi, respectivement impartis par le juge à cet effet.

#### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits, la Cour revoquant la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et statuant dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte et d'avoir violé le droit, notamment en ne procédant pas à l'audition des parties.

#### **E. 2.1**

En procédure simplifiée, applicable aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le tribunal décide des mesures à prendre pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience (art. 243 al. 1 et 246 al. 1 CPC). Si les circonstances l'exigent, le tribunal peut ordonner un échange d'écritures et tenir des audiences d'instruction.

La procédure simplifiée implique toujours des débats principaux (sous réserve cependant de l'art. 233 CPC). Ceux-ci ne sont pas spécialement réglés aux art. 243 ss CPC, de telle sorte que les règles sur les débats principaux et leur suite en procédure ordinaire (art. 228 ss CPC) s'appliquent en principe par analogie, notamment en ce qui concerne l'administration des preuves, les plaidoiries finales, les délibérations, la rédaction et les divers modes de communication des décisions, etc. (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 15 et 16 ad art. 246 CPC et n. 5 ad art. 233 CPC).

#### **E. 2.2**

A la suite des débats d'instruction ou, en l'absence de tels débats, directement après l'échange d'écritures, s'ouvrent les débats principaux, lesquels débutent avec les premières plaidoiries (art. 228 CPC). Le Tribunal administre ensuite les preuves (art. 231 CPC) et fixe des plaidoiries finales (art. 232 al. 1 CPC). Les parties peuvent toutefois renoncer d'un commun accord aux plaidoiries orales et requérir le dépôt de plaidoiries écrites, pour lequel le juge leur fixe un délai (art. 232 al. 2 CPC). Dans le but d'accélérer la procédure, les parties peuvent renoncer aux débats principaux (art. 233 CPC). Cette possibilité peut entrer en ligne de compte si l'administration des preuves n'est pas nécessaire (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 6841 ss, p. 6950). Cela exclut alors la tenue d'audiences pour les premières plaidoiries et l'administration des preuves. La loi ne prescrit aucune forme particulière à cet effet, une déclaration par actes concluants n'étant pas exclue. Toutefois, eu égard au fait que la tenue d'une audience sert à garantir des droits fondamentaux (droit d'être entendu, droit à des débats publics et oraux), une

- 5/8 -

C/853/2014 telle renonciation ne doit pas être admise à la légère. Il n'y a notamment pas de renonciation par actes concluants du demandeur, lorsque le tribunal ne lui adresse la réponse que pour prise de connaissance et l'informe qu'il va statuer sur la demande, sans l'aviser qu'il a en principe droit à la tenue de débats oraux et sans l'inviter à déclarer s'il y renonce, auquel cas il sera statué sur la base du dossier. Le Tribunal ne peut pas, de lui-même, renoncer à la tenue d'une audience principale parce qu'il la considère inutile; en l'absence de renonciation des parties, il est fondamentalement inadmissible de rendre une décision au fond sans tenue d'une audience principale (ATF 140 III 450 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 2.3**

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement en temps utile (art. 152 al. 1 CPC).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le Tribunal a rendu une décision sur le fond sans avoir préalablement tenu des débats principaux (art. 233 CPC), alors qu'il ne ressort pas de la procédure que les parties y ont renoncé d'un commun accord. En rendant le jugement querellé immédiatement après le premier échange d'écritures, le premier juge a violé les règles de procédure, servant à garantir des droits fondamentaux, dont le droit d'être entendu. Dans la mesure où le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, in JdT 2010 I p. 255). La Cour se dispensera par conséquent d'examiner si les moyens de preuve mentionnés par l'appelant dans son écriture d'appel étaient, ou pas, pertinents; il appartiendra au Tribunal de le déterminer, dans le cadre d'une ordonnance de preuve et du jugement sur le fond. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il fixe la suite de la procédure, procède à l'ouverture des débats principaux après avoir ordonné, le cas échéant, des débats d'instruction et rende une nouvelle décision après la fixation des plaidoiries finales.

### **E. 3.1**

La cause étant renvoyée au Tribunal de première instance pour nouvelle décision, aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause sur le fond. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

### **E. 3.2**

L'appelant obtenant gain de cause, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 23 et 35 RFTMC), seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 1 let f et al. 2 CPC). L'avance de 1'880 fr. fournie par l'appelant lui sera restituée.

- 6/8 -

C/853/2014

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'appelant n'ayant pas de représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/853/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13797/2014 rendu le 3 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/853/2014-6. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Réserve le sort des frais de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de l'Etat de Genève. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'880 fr., fournie par ce dernier à titre d'avance des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 8/8 -

C/853/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.